



POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES EN VIGUEUR AU 1^{er} Mars 2013

Principes généraux

LCL s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, lors de l'exécution des ordres, pour obtenir dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible au sens du Code Monétaire et Financier.

Ces mesures consistent en la mise en place de la présente politique d'exécution.

Cette politique d'exécution sera examinée annuellement et toute modification importante de celle-ci sera portée à la connaissance du client.

Périmètre d'application

- Périmètre clients

La présente politique d'exécution s'applique à tous les clients de LCL : professionnels ou non professionnels au sens de la Directive des Marchés d'Instruments Financiers.

- Périmètre produits

La présente politique d'exécution s'applique à tous les instruments financiers listés sur les marchés réglementés ou les systèmes multilatéraux de négociation accessibles par l'intermédiaire de LCL.

Négociateurs retenus

LCL retient des prestataires lui permettant de satisfaire les obligations de meilleure exécution. La qualité d'exécution de ces prestataires a été démontrée par le passé et sera évaluée de manière périodique afin de s'assurer qu'ils continuent à fournir de manière permanente le service au niveau attendu, s'appréciant notamment selon les critères suivants, classés par ordre d'importance (du plus important au moins important) :

- pertinence globale de la politique d'exécution et notamment engagement des négociateurs d'assurer la recherche du meilleur coût total, conformément à l'article 314-71 paragraphe I du règlement général de l'AMF,
- qualité d'acheminement des ordres sur les lieux d'exécution,
- fiabilité (assurance de continuité de service),
- capacité à régler/livrer de façon optimisée,
- coût de la prestation et des services associés.

Ces critères ont amené LCL à retenir pour l'exécution des ordres plusieurs négociateurs en fonction des marchés.



POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES EN VIGUEUR AU 1^{er} Mars 2013

Sélection des lieux d'exécution

Les lieux d'exécution comprennent des marchés réglementés et des Systèmes Multilatéraux de Négociation.

Conformément à leur propre politique d'exécution, les négociateurs retenus par LCL sélectionnent les lieux d'exécution.

Cette sélection par les négociateurs est réalisée au terme d'une analyse leur permettant d'évaluer :

- la liquidité du marché en terme de probabilité d'exécution calculée à partir d'un historique suffisant,
- la fiabilité et la continuité de service au niveau de la cotation et de l'exécution,
- la sécurisation et la fiabilité de la filière de règlement/livraison.

La liste des lieux d'exécution ainsi offerts par LCL par l'intermédiaire de ses négociateurs est à disposition du client sur demande.

Sur les marchés étrangers, LCL s'est spécifiquement accordé avec ses négociateurs pour retenir, par pays, les Marchés réglementés historiques, classés par ordre de priorité, qui sont par nature les plus liquides et apportent le meilleur résultat.

Prise en compte des instructions spécifiques

Il est donné latitude au client de préciser certaines instructions (dites « instructions spécifiques ») quant au mode d'exécution.

L'attention du client est attirée sur le fait qu'en cas d'instructions spécifiques, LCL en tant que Prestataire de Services d'Investissement, risque d'être empêché, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre en compte les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa politique d'exécution.

Consentement du client

- Principe

L'accord donné par le client est un accord général qui couvre l'ensemble des dispositions de la politique d'exécution et vaut donc accord pour toutes les transactions effectuées auprès de LCL.

- Forme du consentement

Suite à la mise à disposition de la présente politique, la passation d'ordres par le client vaut accord pour traiter aux conditions prévues par la présente politique d'exécution.



POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES EN VIGUEUR AU 1^{er} Mars 2013

Définitions

Marchés

Tous marchés, places boursières ou autres systèmes de négociation, réglementés ou non (système multilatéral de négociation), sur lesquels les Transactions sont négociées et exécutées.

Négociateur

Prestataire de Services d'Investissement (PSI) fournissant le service de négociation d'ordres de bourse.

Ordre

Instruction donnée par le client à LCL en vue d'une négociation à l'achat ou à la vente des Instruments Financiers pour son compte sur les Marchés ou en vue de la souscription et du rachat des parts ou actions d'OPCVM.

Politique d'Exécution

Descriptif de la manière dont les Prestataires de Services d'Investissement (PSI) établissent et mettent en œuvre une Politique d'Exécution des Ordres leur permettant d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des Ordres de leurs clients, dans la plupart des cas.

Prestataire de Services d'Investissement (PSI)

Désigne toute personne morale dont l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers et/ou à exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel.

Système Multilatéral de Négociation (ou Multilateral Trading Facility en anglais)

Système exploité par un Prestataire de Services d'Investissement (PSI) ou une entreprise de marché, n'ayant pas la qualité de marché réglementé, qui assure la rencontre, en son sein et selon des règles définies, des transactions (achats et ventes) sur des instruments financiers.

Transaction

Toute opération sur Instruments Financiers conclue en vertu d'un Ordre.